



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION
GÉNÉRALE DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES

Sous-direction
des finances locales
et de l'action
économique

Paris, le 07 FEV 2011

Bureau des concours
financiers de l'Etat
DGCL/FLAE/FL2/2011/n°11-001581-D

Affaire suivie par :
Mme Pascale PETIT-JEAN
Tél. : 01.40.07.22.59
Fax : 01 40 07 68 30

**Le Ministre chargé des Collectivités
Territoriales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets (Métropole,
Départements d'outre-mer,
Saint-Pierre-et-Miquelon)
Secrétariat Général**

NOR : COT B 1103607 C

OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2011.

REF. : Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179) ;
Code général des collectivités territoriales (nouveaux articles L. 2334-32 à L. 2334-39) ;

P. J. :

- 1 liste des communes éligibles ;
- 1 liste des EPCI éligibles ;
- 1 fiche portant le montant de l'enveloppe départementale
- 1 avis du Conseil d'Etat du 28 juin 1988

- Présentation de la nouvelle Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi de finances pour 2011, et de ses modalités de gestion et d'attribution.
 - Communication aux préfetures de la liste des communes et des EPCI éligibles à la DETR en 2011, par application du **nouvel** article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales.
 - Notification aux préfetures du montant des enveloppes départementales au titre de l'année 2011 par application du **nouvel** article L.2334-35 du CGCT.
 - Recensement des données relatives au bilan de l'année 2010.



La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

La répartition de la DETR pour 2011 commencera prochainement avec la réunion des commissions départementales d'élus chargées de déterminer les catégories d'opérations prioritaires, si elle ne s'est pas déjà réunie dans votre département.

Dans cette perspective, la présente circulaire vous communique la liste des communes et des EPCI éligibles à la DETR en 2011.

Je vous invite dès réception de la présente circulaire à lancer les appels à projets.

Vous trouverez également ci-joint le montant de l'enveloppe départementale calculée selon les nouvelles modalités de calcul de la DETR. La mise à disposition des AE attribuées à votre département au titre de 2011 vous parviendra prochainement.

I – Communes et EPCI éligibles en 2011

a - Éligibilité des communes à la DETR

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont donc éligibles à cette dotation en 2011, les communes remplissant les conditions suivantes :

- celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous précise que les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient **au 1er janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour cette année, au 1er janvier 2010.**

Le potentiel financier moyen des communes des départements de métropole et d'outre-mer de 2 001 à 20 000 habitants, pris en compte pour la DETR 2011, s'élève à 894,688237 € par habitant. Le seuil au delà duquel une commune de 2 001 à 20 000 habitants (3 501 à 35 000 dans les DOM) n'est plus éligible à la dotation en 2011 est donc de **1 163,094709 € (soit 1,3 x 894,688237 €).**

Vous trouverez ci-joint, en annexe à la présente circulaire, la liste des communes de votre département éligibles en 2011. Cette liste est également disponible :

- sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales » puis « Dotation » puis « DETR » ;
- sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) sous la rubrique « Finances locales » puis « Recettes des collectivités locales » puis « Dotations ».

b - Eligibilité à la DETR des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes

Les EPCI à fiscalité propre

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les groupements de communes à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Ne sont éligibles à cette dotation en 2011, que les groupements de communes à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

- dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;

- dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 60 000 habitants, et dont :

1) soit toutes les communes répondent aux critères d'éligibilité des communes précisés ci-dessus au a) ;

2) soit le potentiel fiscal moyen de l'EPCI est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de même catégorie et dont toutes les communes ont une population inférieure à 15 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous précise que les données prises en compte pour déterminer l'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'apprécient **au 1er janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour cette année, au 1er janvier 2010.**

Vous trouverez ci-joint, en annexe à la présente circulaire, la liste des EPCI à fiscalité propre éligibles en 2011. Cette liste est également disponible :

- sur le site intranet de la DGCL sous la rubrique « Finances locales » puis « Dotation » puis « DETR » ;
- sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) sous la rubrique « Finances locales » puis « Recettes des collectivités locales » puis « Dotations ».

Les groupements concernés sont des communautés de communes à fiscalité « 4 taxes » et à TPU (taxe professionnelle unique). Le seuil au delà duquel un EPCI répondant au critère précité n'est plus éligible à la dotation en 2011 est de **134,989030 €** (1,3 x 103,837715 €) pour la catégorie des communautés de communes « 4 taxes », et **297,869168 €** (1,3 x 229,130130 €) pour celle à TPU¹.

Les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DETR

Je vous rappelle qu'en application de l'article 179 de la loi de finances pour 2011, les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI, éligibles à la DGE des communes ou à la DDR en 2010, restent également éligibles à la DETR en 2011 et en 2012.

Il vous appartient de déterminer la liste des syndicats mixtes éligibles à la DETR en 2011.

II – Règles de calcul des enveloppes départementales de la DETR

En application de l'article L.2334-32 du code général des collectivités territoriales, tel que prévu par l'article 179 de la loi de finances pour 2011, le montant de la DETR est fixé à 615 689 257 € pour 2011.

Vous trouverez ci-joint le montant des autorisations d'engagement attribuées à votre département pour 2011, dont la mise à disposition sera effectuée prochainement dans Chorus.

¹ La détermination de l'éligibilité à la DETR au titre de l'année 2011 étant effectuée sur la base des données 2010, il est encore fait référence à la notion de taxe professionnelle et non à la notion de fiscalité professionnelle.

Je vous précise que la DETR est intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n°1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », à la sous-action n°6, nommée « Dotation d'équipement des territoires ruraux ».

Les modalités de détermination des enveloppes départementales de métropole et d'outre-mer sont fixées par l'article L.2334-35 du CGCT.

Après déduction de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes des collectivités d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte, les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements de métropole et d'outre-mer :

1°) pour 70 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % en fonction de la population regroupée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;

2°) pour 30 % du montant total de la dotation :

- à raison de 50 % répartis en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
- à raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen.

Le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° doit être au moins égal à 90 % et au plus égal à 110 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente.

Dans le cas contraire, ce montant est soit majoré à hauteur de 90 %, soit diminué à hauteur de 110 % du montant de l'enveloppe versée l'année précédente. En 2011, ces modalités de calcul sont basées sur la somme des crédits répartis entre les départements en 2010 au titre de la DGE des communes et de la DDR.

III - Catégories d'opérations éligibles à la DETR

Il revient au préfet, en lien avec la commission d'élus, de fixer la liste des opérations à subventionner.

La loi de finances précise que la DETR a pour objectif de financer la réalisation d'investissements ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La subvention accordée au titre de la DETR ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération

A cette fin, pour les opérations d'investissement, vous pourrez vous référer aux précisions apportées à cette notion par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 juin 1988, joint en annexe.

S'agissant des autres opérations pouvant être subventionnées au titre de la DETR, vous pourrez utiliser la liste des opérations mentionnées dans la circulaire n° NOR MCT/B/06/00028/C du 16 mars 2006 présentant la réforme de la DDR.

Par ailleurs, vous pourrez également prendre en compte les recommandations des Assises des territoires ruraux (ingénierie territoriale, maisons de santé...).

IV - La commission consultative d'élus

Conformément aux dispositions du II. de l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011, la commission instituée par l'article L. 2334-37 du CGCT est constituée, **pour 2011**, des commissions compétentes en 2010 pour la DGE des communes et la DDR.

La composition de la commission mixte correspond donc à la réunion des commissions relatives à la DGE des communes et à la DDR en 2010. **Il n'y a donc pas à procéder à de nouvelles élections dans l'immédiat.**

Dès lors, il vous appartient, dès réception de la présente circulaire, de lancer les appels à projets auprès des groupements et communes éligibles de votre département afin qu'ils vous communiquent rapidement les projets qu'ils souhaitent voir subventionnés. Vous pourrez ainsi programmer, si elle n'a déjà été réunie, la première réunion de la commission mixte avant la fin du premier trimestre 2011.

Cette commission mixte fixe, pour 2011, les catégories d'opérations prioritaires. Elle fixe également des taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles. Le projet de décret qui sera prochainement adressé au Conseil d'Etat prévoit que le taux minimum est fixé à 20%. Il n'y a pas de taux maximum, hormis l'interdiction de dépasser le

plafond de 80% de subventions publiques figurant à l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 qui dispose :

« Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ».

Il est rappelé que s'agissant de la DGE des communes, les taux minimum et maximum s'établissaient à 20 % et 60% du montant hors taxe de la dépense subventionnable. S'agissant de la DDR, seul s'appliquait le plafonnement des aides publiques directes tel que prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999, soit « 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé ».

Je vous rappelle que la commission d'élus devra également se réunir une deuxième fois au cours de l'année 2011 pour émettre un avis sur tous les projets retenus par vos soins et dont le montant de la subvention sera supérieur à 150 000 €.

Une circulaire ultérieure vous précisera les modalités de composition et d'organisation de la commission d'élus issue de la réforme apportée par la loi de finances pour 2011 et mise en place à compter de 2012. Il convient en effet en premier lieu de prendre les mesures réglementaires d'application de la loi de finances pour 2011.

V - Subventions d'investissement de l'Etat non cumulables avec la DETR

L'article 2334-38 du CGCT prévoit que les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat dont la liste est fixée par voie réglementaire ne peuvent être subventionnés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Dans l'attente de la parution du décret qui fixera à partir de 2012 la liste de ces investissements non cumulables avec la DETR, je vous invite à vous référer, pour l'année 2011, à la liste annexée à l'article R.2334-19 du CGCT, modifiée par le décret n° 2009-637 du 8 juin 2009, qui énumère les dotations inscrites dans les missions, programmes et actions mentionnés non cumulables avec l'ex- DGE des communes.

VI – Modalités d'attribution et de gestion des subventions

Dans l'attente du prochain décret qui fixera, à compter de 2012, les modalités d'attribution et de gestion de la DETR, ces modalités reprendront, à titre transitoire pour 2011, celles définies pour la DGE des communes aux articles R.2334.22 à R.2234-31 du CGCT (à l'exception de l'article R. 2334-27). Ces modalités ont été précisées dans la circulaire du 13 octobre 2003 relative aux modalités d'attribution de la DGE des communes.

VII – Date-butoir des notifications des subventions

L'article L.2334-36 du CGCT prévoit que les subventions sont notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile.

Pour 2011, première année de mise en œuvre de la DETR, cette échéance sera difficile à tenir.

En tout état de cause, vous veillerez à ce que les subventions soient notifiées aux bénéficiaires le **15 mai 2011 au plus tard**.

VIII - Régime budgétaire et comptable de la DETR

La DETR est inscrite à l'action n°1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », à la nouvelle sous-action n°6, « Dotation d'équipement des territoires ruraux ». Les deux sous-actions n°1 « Dotation globale d'équipement des communes » et n°2 « Dotation de développement rural » continuent, quant à elles, à servir à l'imputation des opérations financées au titre de la DGE des communes et de la DDR antérieurement à 2011 et non encore soldées.

1 – Les délégations de crédits aux responsables d'UO déconcentrées

Les délégations de crédits seront effectuées sur l'unité opérationnelle (UO) rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) « Concours financiers aux communes et groupements de communes ».

a) Mise à disposition et restitution des AE et fin de gestion

La mise à disposition des AE attribuées à votre département au titre de 2011 vous parviendra prochainement.

L'engagement des AE est une obligation légale pour la DETR. Le montant de ces AE résulte directement du Code général des collectivités territoriales, sans marge de manœuvre pour l'Etat d'y opérer une réfaction.

Les éventuelles AE qui n'auront pas été engagées comptablement au 31 décembre de l'année de leur exercice de rattachement seront annulées.

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de restitutions, afin d'être affectées dans d'autres UO où les besoins dépasseraient l'enveloppe départementale d'AE. Compte tenu des délais d'engagement, les restitutions d'AE devront être effectuées **avant le 31 octobre 2011**.

b) Mise à disposition des crédits de paiement (CP)

S'agissant des CP, une provision vous a été déléguée en janvier. Elle a été calculée sur la base de 50 % des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2011, au titre de la DETR. Une seconde provision correspondant à 40 % des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2011 au titre de la DETR vous sera déléguée à la fin du premier semestre.

Des demandes de crédits de paiement complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui ont été mises à votre disposition s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause,

mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale **avant le 15 novembre 2011** au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, **dans la limite des crédits disponibles**, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée **au 15 novembre 2011**.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. **Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.**

2 – Imputation comptable de la DETR

Les dépenses éligibles à la DETR peuvent correspondre à des dépenses d'investissement mais également concerner des dépenses de fonctionnement voire de personnel. Les dépenses de fonctionnement courant peuvent être accordées uniquement au titre d'une aide initiale et non renouvelable (cf. nouvel article L. 2334-36 du CGCT).

Afin de garantir la fiabilité de l'imputation budgétaire qui sera effectuée par le Centre de Services Partagés de rattachement de votre préfecture, nous vous invitons à préciser dans les arrêtés d'attribution de subvention :

- le montant des dépenses de l'opération subventionnée relevant des dépenses d'investissement (ces dépenses seront imputées sur le compte PCE 6531223 § P3 correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunales – Investissements) ;
- le montant des dépenses de l'opération relevant des dépenses de fonctionnement ou de personnel (ces dépenses seront imputées sur le compte PCE 6531213 § 8J correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunales – Fonctionnement ou non différenciés).

IX – Bilan de l'année 2010

Il vous a été demandé d'établir le bilan de l'année 2010 avant le 1^{er} février 2011.

Dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, je vous rappelle que les écarts entre les résultats obtenus et attendus pour chacun des objectifs du programme « Concours financiers aux communes et groupements de communes », relatifs à la gestion de la DGE des communes et de la DDR antérieurement à 2011, seront retracés dans le rapport annuel de performance (RAP) 2010.

Le bilan 2010 revêtant donc une importance particulière dans l'élaboration de ce document budgétaire, **il doit être établi par vos soins dans les meilleurs délais, directement via l'application ORIP 2 accessible par le lien suivant :**

<http://orip2.dgcl.mi>

qui vous permettra d'accéder aux tableaux du bilan 2010 (5 tableaux respectifs pour la DGE des communes et la DDR), une fois que vous vous serez connecté avec les identifiant et mot de passe concernant votre département qui vous ont été communiqués dans ma lettre du 3 septembre 2009.

Je vous demande par conséquent d'accorder le plus grand soin à la restitution des deux indicateurs de performance du RAP :

- indicateur n° 1 (pourcentage de projets bénéficiant d'un taux de subvention compris entre 25 % et 35 %) : vous voudrez bien m'indiquer le nombre de projets ayant bénéficié d'un arrêté attributif de subvention en 2010 qui sont compris dans cette fourchette.
- Indicateur n° 2 (délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet) : vous voudrez bien renseigner la rubrique du tableau précisant, pour les opérations dont le paiement a été soldé en 2010, le nombre d'opérations soldées ainsi que la somme du nombre de mois pour chaque opération séparant la décision attributive de subvention (2010 ou antérieurement) et le versement du solde de paiement (2010). Il s'agit des opérations soldées en 2010, quelle que soit la date de l'arrêté attributif de subvention (2010 ou antérieurement).

S'agissant des projets dont le délai d'achèvement a dépassé la valeur cible (moins de trois ans), je vous remercie de m'informer, par note séparée, des raisons ayant entraîné ce retard (manque de disponibilité des crédits, retard des collectivités territoriales dans la réalisation du projet, autres...). Ces explications seront précieuses pour l'élaboration du bilan stratégique du prochain RAP 2010 au Parlement.

Par ailleurs, le volet « Performance » du projet annuel de performance (PAP) de la mission Relations avec les Collectivités Territoriales pour 2011 décline les objectifs et indicateurs de résultats associés à la DGE des communes et à la DDR, tout en annonçant la fusion de ces dotations en une dotation unique.

Par conséquent, avec l'adoption définitive de l'article 179 de la LFI 2011 portant création de la DETR, la mesure de la performance du programme 119 sera effectuée, à partir de 2011, sur cette nouvelle dotation et les valeurs cibles retenues dans le PAP 2011 pour la DGE des communes et la DDR seront transposées à la DETR :

- indicateur n° 1 (pourcentage de projets bénéficiant d'un taux de subvention compris entre 25 % et 35 %) : valeur cible fixée à 65 % de projets subventionnés dans la fourchette.
- indicateur n° 2 (délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet) : valeur cible fixée à moins de trois ans.

*
* *

Pour toute difficulté dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat.

☎ 01.49.27.31.96 ou 01.49.27.32.78
E-Mail : dgcl-sdflae-fl2@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation
~~le directeur général
des collectivités locales~~

Eric JALON

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Exercice 2011

Communes éligibles à la DETR en 2011

Dép.	Code INSEE	Nom de la commune éligible	Population DGF	Potentiel Financier par hab	Eligibilité 2011
------	---------------	----------------------------	-------------------	-----------------------------------	---------------------

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Exercice 2011

EPCI à fiscalité propre éligibles à la DETR en 2011

Dép.	N° Siren	Nom du groupement éligible	Potentiel fiscal /habitant	Population DGF	Type EPCI	Seuil d'exclusion	Eligibilité 2011
------	----------	----------------------------	----------------------------------	-------------------	--------------	----------------------	---------------------

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux communes et groupements de communes

Action n°1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-action n°1

Dotation d'équipement des territoires ruraux

NOTIFICATION

DE L'ENVELOPPE DEPARTEMENTALE

POUR 2011

DEPARTEMENT	« DEPARTEMENT »
MONTANT :	« Enveloppes_2011 » euros

Avis rendu
par la section de l'intérieur

N° 344.326 - Mme BECHTEL, rapporteur

Séance du 28 juin 1988

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) saisi par le ministre de l'intérieur de la question de savoir comment doivent être interprétées, pour l'attribution aux communes et aux départements de la première part de la dotation globale d'équipement, les dispositions prévoyant que cette dernière est répartie au prorata des dépenses réelles « directes » d'investissement, et, notamment, si l'on considère qu'il y a « dépense directe d'investissement » lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement susceptible de bénéficier de la dotation en vertu de la loi est le maître de l'ouvrage, ou bien lorsque l'opération d'investissement porte, au moment où elle est réalisée, sur le patrimoine de cette même personne publique ou bien encore lorsque ces deux conditions sont réunies.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment les articles 103-2 et 106 bis ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations ci-après :

Les dispositions des articles 103-2 et 106 bis de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, qui prévoient que la première part de la dotation globale d'équipement des communes et des départements est répartie au prorata des « dépenses réelles directes d'investissement » ne font pas intervenir dans la définition de ces dépenses le fait que la collectivité territoriale ou l'établissement public susceptible de bénéficier de la dotation a la qualité de maître de l'ouvrage ou celle de propriétaire.

Constituent des « dépenses directes d'investissement », au sens de ces dispositions, les dépenses qui sont imputables à la section d'investissement du budget et qui ont pour objet de financer des investissements réalisés directement par la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné, à l'exclusion, d'une part, des dépenses de fonctionnement et, d'autre part, des aides ou prêts accordés à des tiers.

Ne peuvent, en outre, être retenues que les dépenses qui portent sur des opérations entrant dans la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.